ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24 et 25 mai 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 290-20110531

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 5 MAI 2011 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 MAI 2011 6
ORGANISATION DES TRAVAUX 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 11 MAI 2011 9
ORGANISATION DES TRAVAUX 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 10
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 MAI 2011 12
ORGANISATION DES TRAVAUX 13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 MAI 2011 20
ORGANISATION DES TRAVAUX 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 MAI 2011 23
ORGANISATION DES TRAVAUX 24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 24
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 MAI 2011 32
ORGANISATION DES TRAVAUX 32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 33
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 MAI 2011 34
ORGANISATION DES TRAVAUX 34
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 35
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 MAI 2011 43
ORGANISATION DES TRAVAUX 43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 44
REMARQUES FINALES 51

ANNEXES

I. Amendements et sous-amendement adoptés
II. Amendements retirés
III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 5 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Bonnardel (Shefford)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M^me^ Malavaoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M^me^ Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
M. Simard (Kamouraska-Témiscouata) en remplacement de M. Pelletier (Rimouski)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Jean Deaudelin, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor
M^e^ Louise Hamel, La Financière agricole du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 14, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^me^ Courchesne (Fabre) et M. Simard (Richelieu) font des remarques préliminaires.

M. le président dépose les documents cotés CFP-142 et CFP-143 (annexe III).

Avec la permission de M. le président, M^me^ Courchesne (Fabre) dépose le document coté CFP-144 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Deaudelin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 3 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Articles 3.1 et 3.2 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 3.1 et 3.2 sont donc adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am 1 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 6.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

Article 7 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Hamel de prendre la parole.

Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Article 11 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Articles 17 à 20 : Les articles 17 à 20 sont adoptés.

Article 20.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

À 17 h 44, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 5 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Deuxième séance, le mardi 10 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M^me^ Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Billette (Huntingdon)
M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
M^me^ Malavaoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e^ Isabelle Giguère, Direction des affaires juridiques, ministère des Ressources naturelles et de la Faune
M^e^ Lise Rochette, Direction des affaires juridiques, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 39, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Giguère de prendre la parole.

Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Articles 44 à 46 : Les articles 44 à 46 sont adoptés.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Rochette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 10 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Troisième séance, le mercredi 11 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Bonnardel (Shefford)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M^me^ Malavaoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Kamouraska-Témiscouata) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)

Autre participante :

M^e^ Marie-Ève Beaulieu, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 50 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Articles 51 et 52 : Les articles 51 et 52 sont adoptés.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 55 à 94.

Puisque l'article 95 a pour effet d'édicter une loi qui se retrouve à l'annexe I du projet de loi, la Commission procède d'abord à l'étude de cette annexe.

Annexe I :

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Beaulieu de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Articles 5 et 6 : Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Article 7 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Articles 9 et 10 : Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 et 13 : Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

À 12 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 11 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Quatrième séance, le jeudi 12 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Bonnardel (Shefford)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M^me^ Malavaoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Richelieu) porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

Autre député présent :

M. Leclair (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Roch Maltais, Société immobilière du Québec
M. Éric Thibault, vice-président Finances et Contrats, Société immobilière du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 03, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Annexe I (suite) :

Article 15 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'annexe I.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 : Après débat, l'article 96 est adopté.

Avec la permission de M. le président, M^me^ Courchesne (Fabre) dépose le document coté CFP-144 (annexe III).

Article 97 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 97 est donc supprimé.

Article 98 : Après débat, M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Leclair (Beauharnois) de participer à la séance.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Article 99 : Un débat s'engage.

M. Ouellette (Chomedey) remplace M. le président.

Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Un débat s'engage.

M. Bachand (Arthabaska) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 100.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Article 102 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 102.

Article 103 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 103.

Article 104 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 104.

Article 105 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 105.

Article 106 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 106.

Article 107 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 107.

Articles 108 et 109 : Les articles 108 et 109 sont adoptés.

Article 110 : Après débat, l'article 110 est adopté.

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 112 : Après débat, l'article 112 est adopté.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 124 à 130.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté à la majorité des voix.

Articles 127 et 128 : Les articles 127 et 128 sont adoptés.

Article 129 : Après débat, l'article 129 est adopté.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé de la section I du chapitre XVII ainsi qu'à l'étude des articles 170 à 216.

Intitulé de la section I du chapitre XVII : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Maltais de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'intitulé de la section I du chapitre XVII, amendé, est adopté.

Article 170 : L'article 170 est adopté.

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté.

Article 172 : Après débat, l'article 172 est adopté.

Article 173 : Après débat, M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Article 174 : L'article 174 est adopté.

Article 175 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Thibault de prendre la parole.

Après débat, l'article 175 est adopté.

Articles 176 et 177 : Les articles 176 et 177 sont adoptés.

Article 178 : Après débat, l'article 178 est adopté.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Articles 180 et 181 : Les articles 180 et 181 sont adoptés.

Article 182 : Après débat, l'article 182 est adopté.

Article 183 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 183.

Article 184 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 184, amendé, est adopté.

Article 185 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 185, amendé, est adopté.

Article 186 : Après débat, l'article 186 est adopté.

Articles 187 et 188 : Les articles 187 et 188 sont adoptés.

Article 189 : Après débat, l'article 189 est adopté.

Articles 190 à 192 : Les articles 190 à 192 sont adoptés.

Article 193 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 193 est donc supprimé.

Articles 194 et 195 : Les articles 194 et 195 sont adoptés.

Article 196 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 196, amendé, est adopté.

Articles 197 et 198 : Les articles 197 et 198 sont adoptés.

Article 199 : Après débat, l'article 199 est adopté.

Article 200 : L'article 200 est adopté.

Article 201 : Après débat, l'article 201 est adopté.

Article 202 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 202.

Article 203 : L'article 203 est adopté.

Article 204 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 204, amendé, est adopté.

Article 205 : L'article 205 est adopté.

Article 206 : Après débat, l'article 206 est adopté.

Article 207 : Après débat, l'article 207 est adopté.

Article 208 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 208, amendé, est adopté.

Article 209 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 209.

Article 210 : Après débat, l'article 210 est adopté.

Article 211 : L'article 211 est adopté.

Article 212 : Après débat, l'article 212 est adopté.

Article 213 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 213, amendé, est adopté.

Article 214 : Après débat, l'article 214 est adopté.

Article 215 : Après débat, l'article 215 est adopté.

Article 216 : Après débat, l'article 216 est adopté.

À 17 h 44, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

Le président de la Commission,

Claude Bachand

YV/mcm

Québec, le 12 mai 2011

Cinquième séance, le mardi 17 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Billette (Huntingdon)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M^me^ Malavaoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Simard (Kamouraska-Témiscouata) en remplacement de M. Pelletier (Rimouski)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 38, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 55 à 94.

Il est convenu d'étudier simultanément les intitulés I et II du chapitre VII et les articles 55 à 94.

Intitulés des sections I et II du chapitre VII et articles 55 à 94 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am a.

À 19 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier séparément les intitulés I et II du chapitre VII et les articles 55 à 94.

Article 55 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am b.

M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 58.

Article 59 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 59.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 17 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Sixième séance, le mercredi 18 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M^me^ Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Billette (Huntingdon)
M^me^ Lapointe (Crémazie) en remplacement de M. Pelletier (Rimouski)
M^me^ Malavoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Kamouraska-Témiscouata) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^me^ Geneviève Tanguay, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
M^e^ Laurianne Rochefort, Société d'habitation du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 58 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 58 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am c.

M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 59 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 59 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am d.

M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Article 65 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

Article 66 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 70 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 71 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Intitulé de la section II du chapitre VII : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel intitulé de la section II du chapitre VII est donc adopté.

Article 74 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 75 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 76 à 94.

Article 76 à 94 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 76 à 94 sont donc supprimés.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'étude de l'intitulé de la section du chapitre VII.

Intitulé de la section I du chapitre VII : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section I du chapitre VII, amendé, est donc adopté.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M[me] Gonthier (Mégantic-Compton).

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 137 à 143.

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté à la majorité des voix.

Article 138 : Un débat s'engage.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 138 est adopté à la majorité des voix.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté à la majorité des voix.

Article 140 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[me] Tanguay de prendre la parole.

Après débat, l'article 140 est adopté.

Article 141 : Après débat, l'article 141 est adopté.

Article 142 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 142, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 296 et 297.

Article 296 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 296.

Article 297 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 297 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 296.

Article 296 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 296, amendé, est adopté.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu d'étudier les articles 249 à 267.

Article 249 : Après débat, l'article 249 est adopté.

Article 250 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Rochefort de prendre la parole.

Après débat, l'article 250 est adopté.

Article 251 : Après débat, l'article 251 est adopté.

Article 252 : Après débat, l'article 252 est adopté.

Article 253 : Après débat, l'article 253 est adopté.

Article 254 : Après débat, l'article 254 est adopté.

Article 255 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 255, amendé, est adopté.

Article 256 : Après débat, l'article 256 est adopté.

Article 257 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 257, amendé, est adopté.

Article 258 : L'article 258 est adopté.

Article 259 : Après débat, l'article 259 est adopté.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Article 260 : L'article 260 est adopté.

Article 261 : Après débat, l'article 261 est adopté.

Article 262 : Après débat, l'article 262 est adopté.

Article 263 : L'article 263 est adopté.

Article 264 : Après débat, l'article 264 est adopté.

Article 265 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 265, amendé, est adopté.

Article 266 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 266, amendé, est adopté.

Article 267 : Après débat, l'article 267 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément l'intitulé du chapitre XX, l'article 268 et l'annexe III.

Intitulé du chapitre XX, article 268 et annexe III : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre XX, l'article 268 et l'annexe III sont donc supprimés.

À 17 h 44, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 18 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Septième séance, le jeudi 19 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Bonnardel (Shefford)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M^me^ Lapointe (Crémazie) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
M^me^ Malavoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Traversy (Terrebonne), en remplacement de M. Pelletier (Rimouski)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à une discussion sur le sujet Conseil des aînés.

Une discussion s'engage.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de procéder à une discussion sur le sujet Conseil permanent de la jeunesse.

Une discussion s'engage.

Article 118.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 118.1 est donc adopté.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 19 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Huitième séance, le mardi 24 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M. Gaudreault (Jonquière) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
M^me^ Malavoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 23, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 118 à 123.

Articles 118 et 119 : Les articles 118 et 119 sont adoptés.

Article 120 : L'article 120 est adopté à la majorité des voix.

Articles 121 à 123 : Les articles 121 à 123 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 131 à 136.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté à la majorité des voix.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté à la majorité des voix.

Articles 134 et 135 : Les articles 134 et 135 sont adoptés.

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 113 à 117.

Article 113 : Après débat, l'article 113 est adopté à la majorité des voix.

Article 114 : L'article 114 est adopté à la majorité des voix.

Article 115 : L'article 115 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté à la majorité des voix.

Article 117 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 117, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 144 à 169.

Article 144 : Après débat, l'article 144 est adopté à la majorité des voix.

Article 145 : L'article 145 est adopté.

Article 146 : Après débat, l'article 146 est adopté à la majorité des voix.

Article 147 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté à la majorité des voix.

Article 149 : Après débat, l'article 149 est adopté à la majorité des voix.

Article 150 : L'article 150 est adopté.

Articles 150.1 à 150.4 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 150.1 à 150.4 sont donc adoptés à la majorité des voix.

Articles 151 et 152 : Les articles 151 et 152 sont adoptés.

Articles 152.1 et 152.2 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 152.1 et 152.2 sont donc adoptés.

Article 153 : L'article 153 est adopté.

Article 153.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 153.1 est donc adopté.

Article 154 : Après débat, l'article 154 est adopté.

Article 155 : L'article 155 est adopté.

Article 156 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 156, amendé, est adopté.

Article 157 : L'article 157 est adopté.

Article 157.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 157.1 est donc adopté.

Article 157.2 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 157.2 est donc adopté.

Article 158 : L'article 158 est adopté.

Article 159 : Après débat, l'article 159 est adopté.

Article 160 : Après débat, l'article 160 est adopté.

Article 161 : L'article 161 est adopté.

Article 161.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 161.1 est donc adopté.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté.

Article 163 : L'article 163 est adopté.

Article 164 : Après débat, l'article 164 est adopté.

Article 165 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 165, amendé, est adopté.

Article 166 : Après débat, l'article 166 est adopté.

Article 167 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 167, amendé, est adopté.

Articles 168 et 169 : Les articles 168 et 169 sont adoptés.

À 17 h 50, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de procéder à une discussion sur le sujet Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques.

Une discussion s'engage.

M. Dubourg (Viau) remplace M. le président.

La discussion se poursuit.

M. Bachand (Arthabaska) reprend ses fonctions à la présidence.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'annexe II.

Annexe II :

Article 1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 20 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion sur l'ensemble des articles de la section II du chapitre I.

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 4 à 12.

Articles 4 à 12 : Après débat, les articles 4 à 12 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 13 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 14 à 18.

Articles 14 à 18 : Après débat, les articles 14 à 18 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 19 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 20 à 26.

Articles 20 à 26 : Les articles 20 à 26 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 27 à 32.

Articles 27 à 32 : Les articles 27 à 32 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 33 à 40.

Articles 33 à 40 : Les articles 33 à 40 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à une discussion sur l'ensemble des articles du chapitre IV.

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 41 à 58.

Articles 41 à 58 : Les articles 41 à 58 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 58.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 58.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 59 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 59, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 60 : L'article 60 est adopté à la majorité des voix.

Article 61 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 61, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 62 à 65.

Articles 62 à 65 : Les articles 62 à 65 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 66 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 66, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 67 à 69.

Articles 67 à 69 : Les articles 67 à 69 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 70 et 71.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 72 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 72, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'annexe II.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 143.

Article 143 : L'article 143 est adopté à la majorité des voix.

À 21 h 22, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 24 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Neuvième séance, le mercredi 25 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 130 – Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M^me^ Malavoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Mamelonet (Gaspé) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^me^ Nathalie Parenteau, ministère des Finances
M^e^ Roch Maltais, Société immobilière du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 14, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 269 à 281.

Article 269 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 269 est adopté.

Articles 270 et 271 : Les articles 270 et 271 sont adoptés.

Article 272 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 272, amendé, est adopté.

Article 273 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 273, amendé, est adopté.

Article 274 : L'article 274 est adopté.

Article 275 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 275, amendé, est adopté.

Articles 276 à 278 : Les articles 276 à 278 sont adoptés.

Article 279 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 279, amendé, est adopté.

Article 280 : L'article 280 est adopté.

Article 281 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 281, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 98 adopté précédemment.

Article 98 (suite) : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 25 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 99 adopté précédemment.

Article 99 (suite) : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 99, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 100 et 102 à 107 suspendue précédemment.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 100 et 102 à 104.

Articles 100 et 102 à 104 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 100 et 102 à 104, amendés, sont adoptés.

Article 105 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 106 et 107.

Articles 106 et 107 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 106 et 107, amendés, sont adoptés.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 174 adopté précédemment.

Article 174 (suite) : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Maltais de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 174, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 183 suspendue précédemment.

Article 183 (suite) : Après débat, l'article 183 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 202 suspendue précédemment.

Article 202 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 209 suspendue précédemment.

Article 209 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 209, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 216 adopté précédemment.

Article 216 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 216, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 217 à 248.

Il est convenu d'étudier simultanément l'intitulé du chapitre XVIII, les intitulés des sections I, II et III et les articles 217 à 248.

Intitulé du chapitre XVIII, intitulés des sections I, II et III et articles 217 à 248 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre XVIII, les intitulés des sections I, II et III et les articles 217 à 248 sont donc supprimés.

Il est convenu d'étudier simultanément l'intitulé du chapitre XXII, les intitulés des sections I, II et III et les articles 282 à 295.

Intitulé du chapitre XXII, intitulés des sections I, II et III et articles 282 à 295 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre XXII, les intitulés des sections I, II et III et les articles 282 à 295 sont donc supprimés.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à une discussion sur l'ensemble des articles du chapitre XXIV.

Une discussion s'engage.

Article 298 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 298, amendé, est adopté.

Article 299 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 299, amendé, est adopté.

Article 300 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 300, amendé, est adopté.

Article 301 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 301, amendé, est adopté.

Article 302 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 302, amendé, est adopté.

Article 303 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 303, amendé, est adopté.

Article 304 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 304, amendé, est adopté.

Article 305 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 305, amendé, est adopté.

Article 306 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 306, amendé, est adopté.

Article 307 : L'article 307 est adopté.

Article 308 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 308, amendé, est adopté.

Article 309 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 309, amendé, est adopté.

Article 310 : Après débat, l'article 310 est adopté.

Article 311 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 311, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

La Commission reprend l'étude de l'annexe I suspendue précédemment.

Annexe I (suite) :

> Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.
>
> Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'annexe I, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'annexe II suspendue précédemment.

Annexe II (suite) :

> Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

L'annexe II, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M^me^ Courchesne (Fabre), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose la motion suivante :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

REMARQUES FINALES

M. Simard (Richelieu), M^me^ Malavoy (Taillon) et M^me^ Courchesne (Fabre) font des remarques finales.

À 17 h 01, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 25 mai 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

AM 1
Art. 2

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT, DANS LE PARAGRAPHE 8° DE L'ARTICLE 37.1 PROPOSÉ, DES MOTS " DE FAVORISER LA MISE EN PLACE DE " PAR LES MOTS " DE S'ASSURER QUE SOIENT MIS EN PLACE DES ".

Adopté

AM 2
Art. 3.1 et 3.2

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 3.1 et 3.2 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 4, des suivants :

« **3.1.** L'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «10» par le nombre «11» ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et du sous-ministre des Services gouvernementaux ».

« **3.2.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, ». »

Adopté

COMMENTAIRES

La modification proposée vise à prévoir que le secrétaire du Conseil du trésor ne siège pas sur le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec.

L'article 18 de la Loi sur le Centre de Services partagés du Québec prévoit que le sous-ministre des Services gouvernementaux est membre de son conseil d'administration.

Compte tenu du rôle joué par le Conseil du trésor, en matière de ressources humaines, matérielles et informationnelles, à l'égard d'organismes comme le CSPQ, il est souhaitable que le secrétaire du président du Conseil ne siège pas sur le conseil d'administration du CSPQ.

Les lois constitutives des organismes qui relèvent de la présidente du Conseil du trésor (Infrastructure Québec, CARRA) ne prévoient pas la présence au sein de leur conseil d'administration du secrétaire du Conseil du trésor. Quant aux

AM 3
Art. 6.1

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le mot «ministre» est remplacé par les mots « président du Conseil du trésor » partout où il se trouve dans les articles suivants :

1° les articles 12, 39, 48, 50, 51, 53 et 108 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

2° les articles 11, 19, 20, 40, 44, 46, 47, 49 et 59 de la Loi sur Services Québec.». »

Adopté

COMMENTAIRES

Les articles de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de la Loi sur Services Québec visés par cet amendement réfèrent au «ministre» sans plus. Il s'agissait du ministre des Services gouvernementaux puisque celui-ci était spécifiquement désigné sous ce titre comme ministre responsable de l'application de ces lois (art. 109 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et art. 60 de la Loi sur Services Québec). Le projet de loi modifie ces articles en remplaçant les mots «ministre des Services gouvernementaux par les mots «président du Conseil du trésor» (art. 6 du projet de loi). Il est apparu plus avisé, pour éviter quelque ambiguïté que ce soit, de modifier également le mot «ministre» utilisé seul par les mots «président du Conseil du trésor».

Cette problématique ne se pose pas pour les autres lois qui relevaient, en tout ou en partie, du ministre des Services gouvernementaux, soit la Loi sur la Société immobilière du Québec, la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental et la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Dans ces lois, le ministre responsable n'est pas désigné sous le titre de ministre des Services gouvernementaux, le ministre responsable est plutôt désigné comme étant celui désigné par le gouvernement. Dans ce contexte, la problématique reliée au mot «ministre», utilisé seul, ne se pose pas.

AM 4
Art. 7

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

L'article 7 du projet de loi est modifié par :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°proposé, de ce qui suit : « partout où ils se trouvent dans les articles suivants : » par le mot « dans » ;

2° par la suppression du paragraphe 1° proposé.

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification est requise compte tenu que le secrétaire du Conseil du trésor ne siègera pas sur le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec.

Article 7 du projet de loi tel qu'amendé :

7. Les mots « sous-ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « secrétaire du Conseil du trésor » ~~partout où ils se trouvent dans les articles suivants :~~ **dans**

~~1° les articles 18 et 21 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;~~

~~2~~° l'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale tel que modifié par l'article 7 du projet tel qu'amendé :

AM 5
Art. 9

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° proposé par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ». »

Adopté

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Article 9 du projet de loi tel qu'amendé :

9. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q. chapitre L-0.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :
« 5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre; »;

~~2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit : « l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) et » par ce qui suit : « la garantie de remboursement, ».~~

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit

AM 6
A.L. 10

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI

L'article 10 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° proposé par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société » par « la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8)* ; ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification est nécessaire afin de préciser que le pouvoir accordé à La Financière agricole couvre également les engagements financiers en cours, pris sous l'égide de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Article 10 du projet de loi tel qu'amendé :

10. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

~~1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « le Fonds d'assuranceprêts agricoles et forestiers ou par »;~~

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société » par « la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8)* ; ».

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

AM 7
Art. 11

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° proposé, de ce qui suit : « de l'article 22 » par les mots « du présent article ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'alinéa proposé est ajouté à la fin de l'article 22 de la Loi sur la Financière agricole du Québec. Ainsi, il n'était pas nécessaire de préciser « à l'article 22 » mais plutôt « du présent article ».

Article 11 du projet de loi tel qu'amendé :

L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 10° », de ce qui suit : « ou du paragraphe 12° »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa ~~de l'article 22~~ **du présent article**.

AM 8
Art. 16

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI

L'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ». »

Adopté

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Article 16 du projet de loi tel qu'amendé :

16. ~~L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit : « du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ».~~

L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

AM 9
Art. 20.1

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'article 172.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ». »

Adopté

COMMENTAIRES

La modification proposée a pour objectif de remplacer le droit à l'assurance de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers par le droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Article 172.2 de la Loi sur les forêts modifié par l'article 20.1 du projet de loi proposé par le présent amendement :

172.2. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37, et notamment:

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions;

AM 10
Art. 24

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

L'article 24 de ce projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant. ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'ajout d'un second alinéa assure que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers continuera de régir les réclamations reçues par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme qui remplacera ce règlement.

L'article 24 du projet de loi tel qu'amendé:

« **24.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un programme établi par La Financière agricole du Québec en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant.

AM 11
Art. 26

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

L'article 26 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'alinéa proposé par le suivant :

« Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification a pour objet de prévoir que le Centre de services partagés du Québec se voit confier une mission supplémentaire pour tenir compte des activités qui étaient réalisées par le Service aérien gouvernemental au sein du ministère des Services gouvernementaux.

Le libellé proposé a pour objet de prévoir les services que peut rendre le CSPQ pour s'autofinancer et il peut, à cet effet, conclure une entente avec une personne morale de droit privé.

Article 26 du projet de loi tel qu'amendé :

26. ~~L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~
~~« En outre, le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. Le Centre peut~~

Am 12
Art. 27

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI

L'article 27 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre à l'égard des activités reliées au Fonds deviennent ceux du Centre.».

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification précise que le CSPQ est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds. Le Centre acquiert alors les droits et assume les obligations du Ministre reliés au fonds du SAG. La substitution du Ministre par le CSPQ et l'acquisition des droits s'opèrent par le seul effet de la loi.

Article 27 du projet de loi tel qu'amendé :

27. ~~Les activités, droits et obligations du Fonds du service aérien gouvernemental sont transférés au Centre de services partagés du Québec, selon les modalités déterminées par le gouvernement.~~

Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

AH 13
Art. 29

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 29 DU PROJET DE LOI

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'insertion, avant les mots « les membres du personnel », de ce qui suit : « Malgré l'article 3, ».

COMMENTAIRES

Adopté

Le personnel affecté aux activités du Fonds du service aérien relevait jusqu'à présent du ministère des Services gouvernementaux. Le secrétariat du Conseil du trésor succède à ce ministère et les membres du personnel de ce dernier deviennent en principe des employés du secrétariat (art. 3). L'amendement vise à dissiper tout doute quant au personnel affecté aux activités du Fonds du service aérien et souligner que l'affectation de ce personnel au Centre de services partagés du Québec se fait malgré ce que prévoit l'article 3.

Article 29 du projet de loi tel qu'amendé :

29. Malgré l'article 3, les membres du personnel du ministère relevant du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental affectés aux activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec.

AM 14
Art. 34

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 34 DU PROJET DE LOI

L'article 34 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 17.4 proposé, des mots « dédié au » par les mots « pour le » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 17.4 proposé, du mot « dédié » par le mot « affecté ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur technique. Écrire *dédié au financement* est faire un usage impropre du mot « dédié ». Par conséquent, il est remplacé partout où il se trouve dans l'article 17.4.

Article 34 du projet de loi tel qu'amendé :

17.4. Ce fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1° le volet géographique, ~~dédié~~ **pour le** au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12;

2° le volet foncier, ~~dédié~~ **pour le** au financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est ~~dédié~~ **affecté** ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

AM 15
Art. 38

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI

L'article 38 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « aide juridique » des mots « et sur la prestation de certains autres services juridiques ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 38 du projet de loi afin qu'il tienne compte des modifications apportées, par le chapitre 12 des lois de 2010, au titre de la Loi sur l'aide juridique.

Article 38 du projet de loi tel qu'amendé :

38. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique **et sur la prestation de certains autres services juridiques** (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

Article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) modifié par l'article 38 du projet de loi tel qu'amendé :

87.2. La Commission assume le coût des débours de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un officier de la publicité des droits aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). À la fin de chaque exercice financier, elle verse au fonds des registres du ministère de la Justice et au ~~fonds d'information foncière~~ **volet foncier du Fonds d'information sur le territoire** du ministère des Ressources naturelles et de la Faune les sommes relatives au coût des biens et

AM16
A-1.50

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 50 DU PROJET DE LOI

L'article 50 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 17.12.12 proposé, des mots « dédié au » par les mots « pour le » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 17.12.12 proposé, du mot « dédié » par le mot « affecté » ;

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9° de l'article 17.12.14 proposé;

4° par l'ajout, à la fin de l'article 17.12.14 proposé, des alinéas suivants :

« Une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut être portée au volet forestier du Fonds sur autorisation du gouvernement.

Le gouvernement fixe les modalités de versement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.12.12.

Les surplus accumulés par le volet forestier sont versés, dans la proportion que représentent les sommes qui y sont portées en application du paragraphe 2° du premier alinéa, du deuxième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 17.12.13, au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. » ;

1/2

5° par le remplacement, dans le texte anglais, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17.12.15, par la suivante :

« The Government may authorize the payment, into the sustainable forest development component of the Fund, of part of the following sums required for the financing of activities referred to in Chapter VI of Title II of the Sustainable Forest Development Act and of activities related to increasing timber production, or for the establishment of a reserve: » ;

6° par l'ajout, à la fin de l'article 17.12.15 proposé, de l'alinéa suivant :

« Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont versés au fonds consolidé du revenu dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. » ;

7° par l'ajout, à la fin de l'article 17.12.17 proposé, de l'alinéa suivant :

« Les surplus accumulés par le volet patrimoine minier sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Article 17.12.12

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur technique. Écrire *dédié au financement* est faire un usage impropre du mot « dédié ». Par conséquent, il est remplacé partout où il se trouve dans l'article 17.12.12.

Article 17.12.14

Cet amendement a pour objet la suppression des paragraphes 8° et 9° de l'article 17.12.14 puisqu'ils réfèrent à des dispositions de la Loi sur les forêts dont leur abrogation est proposée par l'article 48 du projet de loi. La disposition prévue au paragraphe 8° est reprise par l'ajout des deuxième et troisième alinéas.

Cet amendement a également pour objet de prévoir que les surplus accumulés au volet forestier du Fonds des ressources naturelles sont versés, dans la proportion qu'indique la disposition, au fonds consolidé du revenu. Cette disposition reprend l'article 170.7 de la Loi sur les forêts abrogé par l'article 48.

Article 17.12.15

2/2

Am 17
Annexe I
(Av. 4)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 4 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 4 de l'annexe I du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « au sinistre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de » par les mots « à un sinistre visé à ».

Adopté

AM 18
Annexe I
(Art. 7)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 7 DE L'ANNEXE I

L'article 7 de l'annexe I du projet de loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 7 prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

L'amendement consiste à supprimer la deuxième phrase qui précisait qu'une recommandation du Comité ministériel était nécessaire pour obtenir une telle autorisation. Une correction s'impose puisque la recommandation sera faite par le gouvernement.

Article 7 de l'annexe I du projet de loi tel qu'amendé :

[[**7**. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. ~~Toutefois, dans le cas des sinistres occasionnés par les pluies diluviennes, une recommandation du Comité ministériel est nécessaire pour obtenir cette autorisation.~~]]

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

AM 19
Annexe I
(A.I.8)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 8 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 8 de l'annexe I du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots « of the Ministère des Finances ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 20
Annexe I
(Art. 15)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 15 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 15 de l'annexe I du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « sont transférées » par les mots « de même que les autres actifs et les passifs de ces fonds sont transférés».

Adopté

COMMENTAIRES :

L'amendement prévu à l'article 15 permettra d'assurer le transfert des autres actifs (ex. : les comptes récevables) et les passifs des deux fonds fusionnés.

Article 15 de l'annexe I tel qu'amendé :

15. Les sommes accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et celles accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le fonds relatif à la tempête du verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 **de même que les autres actifs et les passifs de ces fonds sont transférés** au Fonds relatifs à certains sinistres institué en vertu de la présente loi.

AM 21
Annexe I
(Art. 16)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 16 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 16 de l'annexe I du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées. ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'amendement prévu à l'article 16 permettra la survie des modalités de gestion tant qu'elles n'auront pas été modifiées, remplacées ou abrogées. Bien que plusieurs modalités de gestion soient prévues dans la loi (a. 2 à 6 et 9 à 11), la modification permettra la reconduction de celles qui demeurent applicables en vertu des anciennes décisions.

Article 16 de l'annexe I tel qu'amendé :

16. ~~Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient approuvées par le Conseil du trésor.~~

Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

AM 22
Annexe I
(A.1.17)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 17 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article 17 de l'annexe I du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « sont transférées » par les mots « de même que les autres actifs et les passifs sont transférés».

Adopté

COMMENTAIRES :

L'amendement prévu à l'article 17 permettra d'assurer le transfert des autres actifs (ex. : les comptes recevables) et les passifs de l'ancien compte.

Article 17 de l'annexe I tel qu'amendé :

17. Le compte à fin déterminée créé en vertu de l'article 3 de la présente loi est substitué à celui créé en vertu de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et les sommes accumulées ~~sont transférées~~ **de même que les autres actifs et les passifs sont transférés** dans le compte substitué.

AM 23
Annexe I
(Art. 19)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 19 DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI

L'article ~~16~~ 19 de l'annexe I du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par ce qui suit : « le 1er juillet 2011 ».

COMMENTAIRES

Puisque la date d'entrée en vigueur est connue, il y a lieu de modifier l'article.

Article 19 de l'annexe I du projet de loi tel qu'amendé :

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le **1er juillet 2011** ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement~~.

Elles cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement et les surplus du Fonds seront alors versés au fonds consolidé du revenu.

Adopté

AM 24
Av. 97

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 97 DU PROJET DE LOI

L'article 97 du projet de loi est retiré.

COMMENTAIRES :

Le retrait de cet article dissipe toute confusion possible et confirme qu'il appartient au comité constitué par le ministre, en vertu du nouvel article 12.2 de la Loi sur le ministère du travail proposé par l'article 98 du projet de loi, de prendre et de diffuser une politique générale relative à l'avis qu'il donne au ministre concernant la liste des arbitres visés à l'article 77 du Code du travail et à celui qu'il donne au ministre relativement à une plainte reçue par le ministre concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celle concernant la conduite et la compétence des arbitres.

Cette responsabilité était auparavant dévolue au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre par l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. En ce sens, l'amendement proposé consacre le statu quo en transférant telle quelle une responsabilité du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre au comité qui le remplace.

Adopté

AM 25
Art. 98

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

L'article 98 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 12.10 proposé, du suivant :

« Le ministre fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, suivant le cas, son traitement additionnel s'il y a lieu. » ;

2° par l'ajout, après l'article 12.11 proposé, du suivant :

« **12.12** Les membres du comité visé à l'article 12.1 autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre. » .

Sans 1

Adopté tel qu'amendé

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à prévoir que les honoraires, les allocations ou le traitement du président sera fixé par le ministre du Travail.

Le deuxième amendement vise à prévoir que les membres du comité constitué par le ministre ne sont pas rémunérés à l'exception du président et du sous-ministre ou son délégué. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre.

Article 98 du projet de loi tel qu'amendé :

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre constitue un comité ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le comité doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute

Sam 1
Am 25
Art. 98

PROJET DE LOI N^{O} 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

SOUS-AMENDEMENT

L'article 12.12 introduit par l'amendement à l'article 98 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « comité visé à l'article 12.1 » par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ».

Adopté

AM 26
Intitulé de la section I du chap. XVII

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Le titre de la section I du chapitre XVII du projet de loi est remplacé par le suivant : « FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ».

COMMENTAIRES

Afin d'éviter toute confusion, il est préférable de parler de fusion des deux entités que de dissolution de la Corporation d'hébergement du Québec et du transfert de ses activités à la Société immobilière du Québec puisque l'effet juridique d'une dissolution est la liquidation et qu'en l'espèce, les actifs et titres obligataires de la Corporation deviendront ceux de la Société immobilière du Québec.

Le titre de la section I du chapitre XVII tel que modifié :

FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

~~ABOLITION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC~~

Adopté

AH 27
Art. 173

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 173 DU PROJET DE LOI

L'article 173 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.1 proposé du mot « facilities » par le mot « equipment » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 20.1 proposé, de ce qui suit : « à l'exception de l'entretien de tout immeuble maintenu par un établissement public ou privé conventionné » par ce qui suit : « à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de l'une des lois visées au quatrième alinéa ». »

3° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 20.3 proposé, des mots « an installation » par les mots « a facility ». »

4° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 20.3 proposé.

Adopté

COMMENTAIRES

Paragraphe 1°
Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Paragraphe 2°
Cet amendement vise à préciser la notion « d'établissement public ou privé conventionné » introduite pour la première fois dans la Loi sur la Société immobilière du Québec.

Paragraphe 3°
Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

AM 28
Art. 184

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 184 DU PROJET DE LOI

L'article 184 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **184.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 29 de la Loi sur les cités et villes accorde à une municipalité la possibilité d'effectuer diverses opérations immobilières au profit de certains organismes publics dont, au paragraphe 2°, la Corporation d'hébergement du Québec.

La suppression du paragraphe 2°, lors de la préparation du projet de loi, a probablement été perçue comme un ajustement de concordance, alors qu'il s'agit d'une disposition accordant une opportunité aux municipalités et à la Corporation d'hébergement du Québec. D'ailleurs, ces dispositions ont été utilisées dans le passé pour la réalisation de projets réalisés par la Corporation.

Le maintien de cette disposition en faveur de la Société immobilière du Québec est d'autant plus justifié dans le contexte d'une fusion entre la Société et la Corporation.

Article 184 du projet de loi tel qu'amendé :

184. ~~L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.~~

L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du

AM 29
Art. 185

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 185 DU PROJET DE LOI

L'article 185 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **185.** L'article 7 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 7 du Code municipal accorde à une municipalité la possibilité d'effectuer diverses opérations immobilières au profit de certains organismes publics dont, au paragraphe 2°, la Corporation d'hébergement du Québec.

Il est important de maintenir cette disposition en faveur de la Société immobilière du Québec dans le contexte d'une fusion entre la Société et la Corporation.

Article 185 du projet de loi tel qu'amendé :

185. ~~L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.~~

L'article 7 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ».

Article 7 du Code municipal modifié par l'article 185 du projet de loi tel qu'amendé :

AM 30
Art. 193

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 193 DU PROJET DE LOI

Retirer l'article 193.

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 193 n'est pas utile puisqu'il prévoit une mécanique redondante avec celle déjà prévue par les articles 2 et 61 de la Loi sur la fiscalité municipale lesquels permettent déjà de régler les cas d'utilisation partielle d'un immeuble par des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux.

Article 2 de la Loi sur la fiscalité municipale :

2. À moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition de la présente loi qui vise un immeuble, un meuble, un établissement d'entreprise ou une unité d'évaluation est réputée viser une partie d'un tel immeuble, meuble, établissement d'entreprise ou unité d'évaluation, si cette partie seulement entre dans le champ d'application de la disposition.

Article 61 de la Loi sur la fiscalité municipale :

61. Dans le cas où une disposition de la présente loi s'applique à une partie seulement d'une unité d'évaluation, le rôle indique la fraction de la valeur de l'unité d'évaluation qui est attribuable à cette partie, contient distinctement pour elle les mentions pertinentes exigées par la présente loi qui diffèrent de celles valables pour le reste de l'unité d'évaluation et délimite cette partie.
[...]

AM 31
Art. 196

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 196 DU PROJET DE LOI

L'article 196 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **196.** L'article 469 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « les articles 468 et 471 » par : « l'article 468 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, ». ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'article 471 contenue à l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux puisque l'article 471 est abrogé par le présent projet de loi. Cela a été omis dans la modification proposée par l'actuel article 196 du projet de loi.

Le paragraphe 2° de l'article 196 introduit par l'amendement reprend le texte de l'article 196 contenu dans le projet de loi.

Article 196 du projet de loi tel qu'amendé :

196. ~~L'article 469 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec ».~~

L'article 469 de cette loi est modifié :

AM32
A.l. 204

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 204 DU PROJET DE LOI

L'article 204 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « obligations » et « celles » respectivement par « titres obligataires » et « ceux ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que le terme « obligation » fait référence aux titres obligataires.

Article 204 du projet de loi tel qu'amendé :

204. Les **titres obligataires** ~~obligations~~ de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent **ceux** ~~celles~~ de la Société immobilière du Québec.

Adopté

AM 33
Art. 208

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 208 DU PROJET DE LOI

L'article 208 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 218.1 » par « 206 ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 34
Art. 213

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 213 DU PROJET DE LOI

L'article 213 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) » par « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) » ;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, après le mot « occasionnels » des mots «ou contractuels».

Adopté

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé de la Société immobilière ou d'un ministère.

Le second amendement s'explique par le fait que les conditions de travail à la Corporation prévoient l'existence d'employés occasionnels et d'employés contractuels. L'amendement vise à refléter la réalité propre à cette corporation à cet égard et à éviter toute confusion sur l'identité des employés qui seront transférés.

L'article 213 du projet proposé tel qu'amendé:

213. Les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec en fonction le ~~(*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*)~~ **11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*)** deviennent, sans autre

AM 35
AJ.55

PROJET DE LOI N^{O} 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

AMENDEMENT

L'article 55 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **55.** L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :

« FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC ».

Adopté

AM 36
A1.56

PROJET DE LOI N° 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

AMENDEMENT

L'article 56 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **56.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies »;

2° par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé »;

3° le par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Société et culture ».

Adopté

AM 37
Art. 57

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT ENŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 57. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'au plus 14 » par « d'un nombre impair d'au plus 15 » ;

2° par le remplacement des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et directeur scientifique ». »

Adopté

Am. 38
Art. 58

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 58

L'article 58 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants:

« **50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

« **50.2.** Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue par le premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue par le premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

« **50.3.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. ».

COMMENTAIRES

Cet article modifie la loi précitée par l'insertion de 2 nouveaux articles.

Le nouvel article 50.1 prévoit que c'est le gouvernement qui choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité qui est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement. Cette disposition prévoit de plus que ce processus ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. On y indique que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement et que cette fonction est exercée à plein temps.

Le nouvel article 50.2 prévoit que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le nouvel article 50.3 prévoit finalement la nomination d'un vice-président.

Adopté

AM 39
Al. 59

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 59

« **59.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président. ».

COMMENTAIRES

L'article 51 de la loi prévoit le rôle du scientifique en chef en sa qualité de président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. En son absence à une séance du conseil, il est remplacé par le président nommé en vertu du nouvel article 50.3.

Adopté

AM 40
AJ. 60

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 60

L'article 60 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **60.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général est nommé » par les mots « scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés ». ».

COMMENTAIRES

Article pour assurer la concordance, vu la disparition du poste de président-directeur général. Par ailleurs, les directeurs scientifiques seront aussi nommés pour des mandats de 5 ans.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

52. Le ~~président-directeur général~~ **scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés** pour au plus cinq ans.
Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Adopté

AM 41
Art. 61

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 61

L'article 61 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **61.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et du directeur scientifique».

COMMENTAIRES

Cet article vise à assurer la concordance, vu la disparition du poste de président-directeur général.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

53. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Le mandat du ~~président-directeur général~~ **scientifique en chef et le directeur scientifique** peut être renouvelé plus d'une fois; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois.

Adopté

AM 42
Art. 62

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 62

L'article 62 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **62.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « l'article 50 », de « 50.1, 50.2 ou 50.3, selon le cas ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet article modifie l'article 54 existant pour assurer la concordance lorsqu'il y a lieu de combler une vacance au sein du conseil d'administration, soit celle du poste du scientifique en chef, du poste d'un des directeurs scientifiques ou d'un vice-président.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

54. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50**, 50.1, 50.2 ou 50.3, selon le cas**.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne de chaque Fonds, dans les cas et circonstances qu'il indique.

AM 43
Art. 63

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 63

L'article 63 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **55.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités ~~intersectorielles~~ de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds.

« **56.** Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet article prévoit le remplacement des actuels articles 55 et 56 de la loi.

Le nouvel article 55 précise le rôle du scientifique en chef en matière de développement de la recherche de même que pour le positionnement du Québec, en ces matières, à l'extérieur du Québec. Le scientifique doit assurer la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités intersectorielles.

AM 49
Art. 64

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 64

L'article 64 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **64.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. ».

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Fonds par lesquelles il serait aussi visé. ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet article prévoit les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de l'ensemble des membres du conseil d'administration. Ces mesures s'inspirent de celles prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

AM 45
Art. 65

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 65

L'article 65 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **65.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une disposition de concordance.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

58. Chaque Fonds peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine et il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de plus de la moitié des membres du conseil d'administration du Fonds.

En cas de partage, le ~~président-directeur général~~ **scientifique en chef** a voix.

Adopté

AM 46
AJ.66

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 66

L'article 66 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **66.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies ».

COMMENTAIRES

Adopté

Il s'agit d'une disposition de concordance pour tenir compte du nouveau nom du fonds.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

61. Le ~~Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies~~ **Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies** a pour fonctions:

1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2e et 3e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

AM 47
A.I. 67

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 67

L'article 67 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **67.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé ».

COMMENTAIRES

Adopté

Il s'agit d'une disposition de concordance pour tenir compte du nouveau nom du fonds.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

62. Le ~~Fonds de la recherche en santé du Québec~~ **Fonds de recherche du Québec-Santé** a pour fonctions:

1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2e et 3e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;

AM 48
A.I. 68

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 68

L'article 68 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **68.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Société et culture ».

COMMENTAIRES

Adopté

Il s'agit d'une disposition de concordance pour tenir compte du nouveau nom du fonds.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

63. Le ~~Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture~~ **Fonds de recherche du Québec-Société et culture** a pour fonctions:

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2e et 3e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements

AM 49
AM.69

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 69

L'article 69 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **69.** L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Un Fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités. ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet article remplace l'actuel article 70 de la loi pour parler plutôt d'un règlement intérieur au lieu de règlement interne et prévoir également un processus du traitement des plaintes.

On y prévoit de plus que le règlement intérieur doit s'inscrire dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

70. ~~Un Fonds peut adopter un règlement de régie interne.~~ **Un Fonds peut adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02.**

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités.

AM 50
Art. 70

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 70

L'article 70 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **70.** L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

« **73.1.** Un Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet article modifie l'article 73 de la loi. Il ne sera plus nécessaire pour un Fonds d'obtenir l'autorisation du ministre lorsque dans la poursuite de ses objectifs, ce Fonds reçoit des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu, toutefois, que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission. Le texte actuel prévoit que l'autorisation du ministre est requise afin que le Fonds puisse conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme aux fins de recevoir ou d'accepter des dons, legs, subventions ou autres contributions.

La modification proposée a donc pour objectif de faciliter la capacité du Fonds à recevoir de telles donations sans avoir, au préalable, recevoir l'assentiment du ministre.

L'article 70 introduit également l'article 73.1 qui vient préciser qu'un Fonds donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet le ministre et peut y joindre toute recommandation qu'il estime opportune. ».

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

AM 51
Art. 71

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 71

L'article 71 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **71.** L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président-directeur général ou un membre de son personnel » par ce qui suit : « le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».

COMMENTAIRES

Adopté

Il s'agit d'une disposition de concordance.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

75. Aucun acte, document ou écrit n'engage un Fonds s'il n'est signé par ~~son président-directeur général ou un membre de son personnel~~ **le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds** mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Fonds.

Un Fonds peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le ~~président-directeur général du Fonds~~ **scientifique en chef**.

AM52
Art. 72

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 72

L'article 72 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **72.** L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par le Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **76.1.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

COMMENTAIRES

Les dispositions contenues à cet article sont usuelles afin notamment d'identifier quels documents sont authentifiés.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

76. ~~Un document ou une copie d'un document provenant d'un Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée dans l'article 75, est authentique.~~ **Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par le Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.**

Am 53
Art. 73

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 73

L'article 73 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

COMMENTAIRES

Cette disposition transitoire apporte des précisions quant aux mandats des présidents-directeurs généraux des trois fonds.

Adopté

Art 54
Intitulé de la Section II du chapitre VII

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 72, de ce qui suit :

« SECTION II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES »

COMMENTAIRES

Cette modification tient compte du déplacement du titre de la section II.

Adopté

AM 55
A-1.74

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 74

L'article 74 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **74.** Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), édicté par l'article 58 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef.

COMMENTAIRES

Cet article prévoit que le processus de sélection prévu à la présente loi ne s'appliquera pas pour la nomination du premier scientifique en chef.

Adopté

AM 56
A.I. 75

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 75

L'article 75 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **75.** La nouvelle désignation des Fonds prévue par l'article 56 de la présente loi n'emporte aucun changement de personnalité des Fonds. Ces Fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom, sans autre formalité. ».

COMMENTAIRES

Cet article consacre le fait que les Fonds changent de nom mais demeurent les mêmes personnes morales. Ces Fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom sans avoir d'autres formalités à rencontrer.

Adopté

AM57
Art 76 à 94

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Articles 76 à 94

Les articles 76 à 94 du projet de loi sont retirés, y compris la mention « SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES » prévue après l'article 88.

COMMENTAIRES

Ces dispositions remplacées par celles qui viennent d'être adoptées doivent être supprimées.

Adopté

AM 58
Intitulé de la section I du chapitre VII

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Ce projet de loi est modifié par le remplacement, avant l'article 55, de « FONDS RECHERCHE QUÉBEC » PAR « FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC ».

Adopté

AM 59
Art. 142

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 142 DU PROJET DE LOI

L'article 142 du projet de loi est modifié :

1°par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « membres », des mots « et des observateurs »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

Adopté

Puisque des observateurs ont été nommés au Conseil de la science et de la technologie par le gouvernement, il s'avère nécessaire de préciser que leur mandat prend fin.

Quant au deuxième amendement proposé, il n'est plus nécessaire de prévoir les conditions de réintégration du président au sein de la fonction publique puisque le poste est dorénavant vacant.

Article 142 du projet de loi tel qu'amendé :

142. Le mandat des membres **et des observateurs** du Conseil de la science et de la technologie prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

~~Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.~~

AM60
Art. 297

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

Article 297 DU PROJET DE LOI

L'article 297 est retiré.

COMMENTAIRES

Adopté

Cet article est retiré pour les mêmes motifs au soutien du retrait de l'article 88.

Il est donc nécessaire de retirer l'article 297 du projet de loi qui vise à modifier l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (Règlement) pour y insérer la Commission de l'éthique en science et en technologie.

L'annexe III du Règlement énumère les entités du gouvernement du Québec exemptées du paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ). Cette annexe est le pendant de l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale (ARF) que le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement fédéral, laquelle annexe énumère, pour sa part, les entités du gouvernement québécois exemptées du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS).

Le retrait de l'article 297 est requis du fait que l'annexe III du Règlement ne peut être modifiée pour ajouter une entité qu'une fois que cette entité a été, en tout premier lieu, ajoutée à l'annexe A de l'ARF à la suite d'une entente à cet égard avec le gouvernement fédéral. Cette dernière annexe est généralement mise à jour une fois par année.

Il importe de préciser que ce ne sont pas toutes les entités du gouvernement du Québec qui peuvent être incluses à ces deux annexes et ainsi bénéficier d'une exemption du paiement de la TVQ et de la TPS. En effet, pour ce faire, trois critères doivent être respectés:

1- l'entité doit être un mandataire du gouvernement;

AMG
Art. 296

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 296 DU PROJET DE LOI

L'article 296 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 45.5 proposé, des mots « de régie interne » par «intérieur »;

2° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 45.11 proposé par le suivant :

« La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable. ».

Adopté

3° par le remplacement, dans l'article 45.13 proposé, des mots « de régie interne » par « intérieur »;

4° par le remplacement, dans l'article 45.13 proposé, du mot « peut » par le mot « doit ».

COMMENTAIRES

Le remplacement des mots « de régie interne » par le mot « intérieur » dans les articles 45.5 et 45.13 et est conforme à l'expression maintenant utilisée dans les lois en cette matière, soit règlement intérieur.

Quant à l'amendement proposé à l'article 45.11, la Commission pourra rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

Article 296 du projet de loi tel qu'amendé :

[...]

45.5. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 45.3.

AM62
Art. 296

PROJET DE LOI N^{O} 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

AMENDEMENT

L'article 296 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 45.13 proposé par le suivant :

« **45.13** La Commission doit adopter un règlement un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). ».

Adopté

AM 63
A.I. 255

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 255 DU PROJET DE LOI

L'article 255 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « conseil d'administration », des mots « et du secrétaire ».

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 255 vise à prévoir que le mandat du secrétaire d'Immobilière SHQ prendra fin, tout comme celui des membres du conseil d'administration, à la date de dissolution de la société.

Article 255 du projet de loi tel que modifié:

255. Le mandat des membres du conseil d'administration **et du secrétaire** d'Immobilière SHQ prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Cet amendement est requis puisque le mandat du secrétaire d'Immobilière SHQ, qui n'est pas membre du conseil d'administration, a été renouvelé pour une période de deux ans le 27 octobre dernier (décret 883-2010).

Adopté

AM 64
Am. 257

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 257 DU PROJET DE LOI

L'article 257 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « December » par le mot « March ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 65
AM. 265

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 265 DU PROJET DE LOI

L'article 265 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « aux transferts effectués » par les mots « au transfert effectué ».

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 265 vise à corriger une inexactitude du texte actuel, lequel laissait supposer qu'il y avait plusieurs transferts entre Immobilière SHQ et la SHQ découlant du présent projet alors qu'en fait, tous les biens d'Immobilière SHQ font l'objet d'un seul transfert.

Article 265 du projet de loi tel que modifié:

265. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas ~~aux transferts effectués~~ **au transfert effectué** par Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec en application de la présente loi.

Adopté

AM 66
Am. 266

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 266 DU PROJET DE LOI

L'article 266 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **266.** Malgré l'article 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, les états financiers et le rapport d'activités de la société pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2010 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011. De même, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice financier qui a débuté le 1er janvier 2011 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2012. »

Adopté

COMMENTAIRES

L'amendement à l'article 266 vise, dans un premier temps, à y retirer la prolongation jusqu'au 31 mars 2011 de l'exercice financier d'Immobilière SHQ qui a débuté le 1er janvier 2010. Ainsi, l'exercice financier de cette dernière pour 2010 se termine tel qu'il est prévu à l'article 28 de la Loi sur Immobilière SHQ, soit le 31 décembre. En effet, il n'a pas semblé opportun de prolonger indéfiniment la durée de cet exercice financier. Toutefois, considérant les délais requis pour la préparation des états financiers et du rapport d'activités, il est souhaitable que la date du 30 septembre 2011, qui était prévue dans la version antérieure de l'article 266 du projet de loi pour la production de ces documents au ministre, demeure.

L'amendement vise également à arrimer la date de production au ministre des états financiers et du rapport d'activités pour l'exercice financier d'Immobilière SHQ ayant débuté le 1er janvier 2011 avec celle du rapport d'activités de la Société d'habitation du Québec. En effet, l'article 24 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec prévoit que le rapport d'activités de cette dernière doit être produit au ministre au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ainsi, la Société d'habitation du Québec pourra préparer un seul rapport d'activités en 2012, lequel rapport couvrira ses activités du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 et celles d'Immobilière SHQ du 1er janvier 2011 jusqu'à la date de sa dissolution.

AM 67
Chapitre XX
et annexe III

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

CHAPITRE XX ET ANNEXE III DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par le retrait du chapitre XX et de l'annexe III.

COMMENTAIRES

Ce chapitre et cette annexe sont retirés à la suite de discussions avec les divers intervenants concernés.

Adopté

AM 68
Art. 118.1

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 118.1 **DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi est modifié par l'ajout après l'article 118, de l'article suivant :

« 118.1. L'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° former un Comité national d'éthique sur le vieillissement

ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à ces sujets. ». ».

Adopté

AM 69
Art. 117

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 117 DU PROJET DE LOI

L'article 117 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « president » par le mot « chairman ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AH 70
Art. 147

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 147 DU PROJET DE LOI

L'article 147 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, après les mots « replacing, de «, wherever they appear in Divisions II, III and IV of Chapter V.1,».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande de la traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 71
Art. 150.1 à 150.4

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 150.1, 150.2, 150.3 ET 150.4 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 150, des suivants :

« **150.1.** L'article 115.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « deux » par le mot « trois » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la division des services essentiels ; ».

« **150.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.2, du suivant :

« **115.2.1.** Les affaires découlant de l'application des dispositions du chapitre V.1 du présent code, de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) et de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), relatives aux services essentiels, sont décidées par la division des services essentiels. »

« **150.3.** L'article 115.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.3** Sous réserve des articles 115.2 et 115.2.1, les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi prévue à l'annexe I sont décidés par la division des relations du travail.

« **150.4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.4** Les commissaires peuvent siéger dans toute division. ».

Adopté

AM 72
Art. 152.1 et 152.2

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 152.1 et 152.2 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 152, des suivants :

« **152.1.** L'article 137.11.1 de ce code est supprimé. ».

« **152.2.** L'article 137.40 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « l'une et l'autre des divisions » par les mots « toute division ».

Adopté

COMMENTAIRES

La suppression de l'article 137.11.1 du Code du travail s'inscrit dans la foulée de celle apportée par l'adoption du nouvel article 150.4 du présent projet de loi qui prévoit que chaque commissaire peut siéger dans chaque division. L'acte de nomination n'a donc plus à prévoir dans quelle division siège un commissaire.

L'article 137.40 du Code du travail est également modifié par concordance avec la modification apportée par le nouvel article 150.4.

Article du Code du travail modifié par l'article 152.1 proposé par le présent amendement :

~~**137.11.1.** L'acte de nomination d'un commissaire détermine la division à laquelle il est affecté.~~

137.40. Le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents.

AM 73
Art. 153.1

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 153.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

« **153.1.** L'article 137.49 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.49.** Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte à l'une ou plusieurs des divisions de la Commission.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, changer une affectation ou affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.

Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers. »

Adopté

COMMENTAIRES

Cette modification s'inscrit dans la foulée de celles apportées par l'adoption du nouvel article 150.4 et par la suppression de l'article 137.11.1 du code concernant l'affectation des commissaires aux divisions. Elle prévoit qu'il revient au président d'affecter un commissaire dans une ou plusieurs divisions et qu'il peut changer cette affectation. Le pouvoir de procéder à une affectation temporaire est par ailleurs maintenu. Les modifications s'inspirent de l'article 419 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles concernant les pouvoirs du président de la Commission des lésions professionnelles.

Article du Code du travail modifié par l'article 152.1 proposé par le présent amendement :

137.49. Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte dans l'une ou plusieurs des divisions de la Commission.

AM 74
Art. 156

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 156 DU PROJET DE LOI

L'article 156 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° proposé, de « 137.48 » par « 137.48.1 ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 156 du projet de loi aurait dû se lire avec une mention de l'article 137.48.1 et non 137.48 puisqu'il s'agit ici d'apporter une modification de concordance compte tenu de l'abolition du Conseil des services essentiels et du transfert de ses activités à la Commission des relations du travail.

Cet article vise donc à maintenir la protection accordée aux personnes qui sont mandatées par la Commission des relations du travail pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente en matière de services essentiels pour les actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions, lesquelles sont dorénavant visées par le nouvel article 137.48.1.

Article 156 du projet de loi tel qu'amendé :

156. L'article 140.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Conseil » par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement de « aux articles 111.0.10 ou 111.0.13 » par « à l'article **137.48.1** ~~137.48~~ ».

Article 140.1 du Code du travail modifié par l'article 156 du projet de loi tel qu'amendé:

140.1. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par ~~le Conseil~~ **la Commission** en vertu

AM 75
Art. 157.1

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 157.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1.** L'annexe I de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de ce qui suit : « de l'article 19 » par ce qui suit : « des articles 12.7 à 12.9, du dernier alinéa de l'article 12.11 et de l'article 19 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, de ce qui suit : « 54, et 127» par ce qui suit : « du dernier alinéa de l'article 53, des articles 54 et 127» ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003). ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est nécessaire de modifier l'annexe I du Code du travail afin d'ajouter les recours qui seront dorénavant entendus par la Commission des relations du travail en matière de services essentiels.

Annexe I du Code du travail modifié par l'article 157.1 proposé par le présent amendement:

ANNEXE I

En plus des recours formés en vertu du présent code, la Commission connaît et dispose des recours formés en vertu:

AM 76
A.1. 157.2

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 157.2 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 158, du suivant :

« **157.2.** L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et en tenant compte des adaptations grammaticales nécessaires, des mots « Conseil des services essentiels » par les mots « Commission des relations du travail ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance compte tenu de l'abolition du Conseil des services essentiels et du transfert de ses activités à la Commission des relations du travail.

Article 50 de la Loi sur l'Agence de revenu du Québec tel que modifié par l'article 157.2 :

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du ~~Conseil des services essentiels constitué~~ **de la Commission des relations du travail constituée** par le Code du travail (chapitre C-27).

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai ~~au Conseil des services essentiels~~ **à la Commission des relations du travail** une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

AM 77
Art. 161.1

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 161.1 DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 162, du suivant :

« **161.1.** L'article 115.4 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) s'applique aux commissaires en fonction le (indiquer la date de l'entrée en vigueur de l'article 153.1 du présent projet de loi), malgré l'indication d'une division à laquelle ils sont affectés dans leur acte de nomination.

Ces commissaires continuent toutefois, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 137.49 du Code du travail, d'être affectés à la division identifiée dans leur acte de nomination.

Adopté

COMMENTAIRES

Cette disposition transitoire s'inscrit dans la foulée des modifications apportées par l'adoption du nouvel article 150.4, par la suppression de l'article 137.11.1 du code du travail et par le remplacement de l'article 137.49 de ce code concernant l'affectation dans les divisions, laquelle relève désormais du président et non plus du gouvernement dans l'acte de nomination.

Il assure l'applicabilité immédiate de ces dispositions à tout commissaire en fonction et dont l'avis de nomination indique une affectation à une division.

De manière à favoriser une transition harmonieuse, la disposition prévoit par ailleurs que tout commissaire demeure pour l'instant affecté à la division prévue dans son acte de nomination, sous réserve du pouvoir du président de procéder à un changement de ces affectations.

AM 78
Art. 165

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 165 DU PROJET DE LOI

L'article 165 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « affectés à la division des relations du travail ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cette modification s'inscrit dans la foulée de celles apportées par l'adoption du nouvel article 150.4 et par la suppression de l'article 137.11.1 du code concernant l'affectation des commissaires aux divisions.

Article 165 du projet de loi tel qu'amendé :

165. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail ~~affectés à la division des relations du travail~~, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Aux fins d'évaluer si ces membres du Conseil des services essentiels satisfont aux exigences prévues au premier alinéa, un comité de sélection est formé et agit conformément aux articles 5 à 14, 16 et 19 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret no 500-2002 (2002, G.O. 2, 2969), sauf en ce qui concerne l'exigence d'un avis de recrutement préalable et la tenue d'une rencontre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité soumet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail un rapport dans lequel est indiqué le nom des membres qui satisfont aux exigences mentionnées au premier alinéa.

AM 79
Art. 167

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 167 DU PROJET DE LOI

L'article 167 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) » par ce qui suit : « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « occasionnels », des mots « ou contractuels » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

Adopté

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé de la Commission des relations du travail.

Le second amendement s'explique par le fait que les conditions de travail au Conseil des services essentiels prévoient l'existence d'employés occasionnels et d'employés contractuels. L'amendement vise à refléter la réalité propre à ce Conseil à cet égard et à éviter toute confusion sur l'identité des employés qui seront transférés à la Commission des relations du travail.

Le dernier amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

AM 80
Annexe II
(Art. 1)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 1 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 1 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « comprehensive energy », du mot « efficiency ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 81

Annexe II (Art. 13)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 13 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 10 days' » par « 30 days' ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 82
Annexe II
(Art. 19)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 19 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 19 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « section 17.12.24 » par les mots « section 17.12.12. ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 83
Annexe II
(Art. 58.1)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 58 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'annexe II du projet de loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (R.R.Q., chapitre E-1.2, r. 1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en application de la présente loi. ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'amendement a pour objet le maintien du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques.

AM64
Annexe II
(Art. 59)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 59 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 59 de l'annexe II du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « a reference to the annual contribution payable to the Agence de l'efficacité énergétique is a reference to the annual share » par « a reference to the annual share payable to the Agence de l'efficacité énergétique is a reference to the annual contribution ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction. L'esprit du texte demeure inchangé.

Adopté

AM 85
Annexe II
(Art. 61)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 61 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 61 de l'annexe II du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Le montant de la quote-part annuelle déterminé par la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2011-2012, en application du paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, est remplacé par le montant de la quote-part annuelle établi par le ministre en application de l'article 19. Le premier versement trimestriel qu'un distributeur d'énergie aura payé le 30 juin 2011 en application de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est déduit du montant de cette quote-part. Le reliquat est payable en trois versements trimestriels égaux. ».

COMMENTAIRES

La mesure transitoire que prévoyait l'article 61 est remplacée en raison de la modification proposée à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques. En effet, puisqu'il est proposé que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1er juillet 2011 plutôt qu'au 1er avril 2011, il est nécessaire d'indiquer le traitement du montant de la quote-part annuelle qu'aura déterminé la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2011-2012. Il importe également de préciser que le premier versement trimestriel exigible d'un distributeur d'énergie le 30 juin 2011 sera pris en compte dans le calcul du paiement du montant de la quote-part établi par le ministre en application de l'article 19.

Adopté

AM 86
Annexe II
(Art. 66)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 66 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 66 de l'annexe II du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) » par « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

Adopté

COMMENTAIRES

Le premier amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le deuxième amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

L'article 66 de l'annexe II du projet de loi tel qu'amendé:

66. Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le ~~(*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*)~~ **11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*)** deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

AM 87
Annexe II
(Art. 72)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 72 DE L'ANNEXE II DU PROJET DE LOI

L'article 72 de l'annexe II du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par « entrent en vigueur le 1er juillet 2011» ;

2° par le remplacement des mots « à compter du (*indiquer ici la date de présentation de la présente loi*) par ce qui suit : « depuis le 11 novembre 2010 ».

COMMENTAIRES

La date d'entrée en vigueur étant connue, il y a lieu de la préciser dès maintenant.

Article 72 de l'annexe II tel qu'amendé :

72. Les dispositions de la présente loi **entrent en vigueur le 1er juillet 2011** ~~entreront en vigueur à la date ou aux fixées par le gouvernement~~, à l'exception des dispositions de l'article 66 en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de l'Agence, qui ont effet ~~à compter du (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*)~~ **depuis le 11 novembre 2010**.

Adopté

AM88
Art. 272

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 272 DU PROJET DE LOI

L'article 272 est modifié par le remplacement du mot « auprès » par ce qui suit : « contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger le libellé de l'expression utilisée pour référer aux emprunts contractés par la Société envers le Fonds de financement.

Article 272 du projet de loi tel qu'amendé :

272. Les droits et obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont transférés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'exception des droits et obligations liés aux emprunts obligataires de la Société et aux emprunts ~~auprès~~ **contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire** du Fonds de financement.

Adopté

AM 89
Art. 273

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 273 DU PROJET DE LOI

L'article 273 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 275, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt à utiliser pour établir un nouvel échéancier est celui qui serait obtenu, pour le terme résiduel de ce solde, si un emprunt était contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement. ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet amendement précise de quelle façon s'effectuera le remboursement des obligations qui incombent aux municipalités une fois la Société québécoise d'assainissement des eaux dissoute.

Article 273 du projet de loi tel qu'amendé :

273. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, assure notamment la gestion du fonds d'amortissement constitué pour et à l'acquit des municipalités, ainsi que la perception des sommes à recevoir par la Société en vertu d'une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), lesquelles doivent être versées au fonds consolidé du revenu.

Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 275, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt

AM 90
Art. 275

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 275 DU PROJET DE LOI

L'article 275 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « auprès », de ce qui suit : « du ministre des Finances, à titre de gestionnaire ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger le libellé de l'expression utilisée pour référer à la dette contractée par la Société envers le Fonds de financement.

Article 275 du projet de loi tel qu'amendé :

[[**275.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société. Le cas échéant, les sommes requises pour la liquidation, notamment pour le remboursement de la dette contractée auprès **du ministre des Finances, à titre de gestionnaire** du Fonds de financement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

AM 91
Art. 279

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 279 DU PROJET DE LOI

L'article 279 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) » par « 11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) » ; ";

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cette date » par « le 11 novembre 2010 ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à faire échec à une interprétation littérale du texte qui ferait en sorte qu'un employé en fonction le 11 novembre 2010 mais qui ne l'est plus lors l'entrée en vigueur de la loi prétende avoir droit de devenir employé du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le deuxième amendement vise à indiquer la date puisque celle-ci est dorénavant connue (date de la présentation du projet de loi, le 11 novembre 2010).

L'article 279 du projet de loi tel qu'amendé :

279. Les membres du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux en fonction le (~~*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*~~) **11 novembre 2010 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*)** deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Am 92
Art. 281

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 281 DU PROJET DE LOI

L'article 281 du projet de loi est modifié par le remplacement de « de l'article 272 » par « des articles 272 et 273 ».

COMMENTAIRES

Adopté

Cet amendement vise à apporter une modification de concordance afin de corriger un oubli survenu lors de la confection de l'épreuve du projet de loi. Le contenu de l'article 273 était alors prévu à l'article 272 qui contenait alors un deuxième alinéa.

L'article 281 du projet de loi tel qu'amendé :

281. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou, selon le cas, à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une taxe spéciale aux fins de payer les sommes qu'elle doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en application **des articles 272 et 273** ~~de l'article 272~~, relativement à une convention ou à une entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le
31 mars 2011.

AM 93
AM. 98

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 98 DU PROJET DE LOI

L'article 98 du projet de loi ~~adopté tel qu'amendé~~ est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12.1 proposé, des mots « un comité », par les mots « le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12.2 proposé, de ce qui suit : « comité visé à l'article 12.1 », par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 12.2 proposé, de ce qui suit : « à l'article 12.1 », par les mots « au premier alinéa » ;

4° par le remplacement, dans les articles 12.3 à 12.11 proposés, de ce qui suit : « comité visé à l'article 12.1 », par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre », partout où l'expression se trouve.

Adopté

COMMENTAIRES

Article 98 du projet de loi adopté tel qu'amendé modifié par le présent amendement:

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre constitue ~~un comité~~ **le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre** ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le comité doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci.

AH 94
Adj. 99

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 99 DU PROJET DE LOI

L'article 99 tel qu'adopté du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « comité visé », par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé ».

Adopté

COMMENTAIRES

Article 99 tel qu'adopté du projet de loi modifié par le présent amendement :

99. L'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé** à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce bureau. ».

AM 95
A.l. 100 et
102 à 104

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 100, 102, 103 ET 104 DU PROJET DE LOI

Les articles 100, 102, 103 et 104 du projet de loi sont modifiés par le remplacement des mots « comité visé », par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé », partout où ils se trouvent.

COMMENTAIRES

Adopté

Articles 100, 102, 103 et 104 du projet de loi tel qu'amendés par le présent amendement:

100. Les articles 228, 385 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » par « ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé** à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

102. Les articles 77 et 103 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » par « ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé** à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

103. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » par « ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé** à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

104. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.5° du premier alinéa, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » par « ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la**

AM 96
Art. 105

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 105 DU PROJET DE LOI

L'article 105 du projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la suppression du paragraphe 3° », par ce qui suit : « le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre », par ce qui suit : « le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) » ».

Adopté

COMMENTAIRES

Article 105 du projet de loi tel qu'amendé par le présent amendement :

105. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret no 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par ~~la suppression du paragraphe 3°~~ **le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre », par ce qui suit : « le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)**.

Article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne tel que modifié par le présent amendement :

16. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

2° un ordre professionnel dont un candidat est ou a été membre;

AM 97
Art. 106 et 107

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLES 106 ET 107 DU PROJET DE LOI

Les articles 106 et 107 du projet de loi sont modifiés par le remplacement des mots « comité visé », par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé », partout où ils se trouvent.

Adopté

COMMENTAIRES

Articles 106 et 107 du projet de loi tel que modifiés par le présent amendement :

106. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret no 566-98 (1998, G.O. 2, 2391), est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » par « ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé** à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

107. L'article 18 du Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret no 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860), est modifié par le remplacement des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » par « ~~comité visé~~ **Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé** à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

AM 98
Am. 174

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 174 DU PROJET DE LOI

L'article 174 du projet de loi [redacted] est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'article 22.1 des mots « du suivant » par les mots « des suivants » ;

2° par l'ajout, après l'article 22.1, du suivant :

« **22.2**. Lorsqu'un établissement public visé à l'une des lois mentionnées au quatrième alinéa de l'article 20.1 doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'investissement dans ses immobilisations ou ses infrastructures, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet d'investissement prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêt, de toute somme versée par la Société à l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant ;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un transfert ou à une reprise de bien visé au présent article. »

Adopté

AM 99
A.l. 202

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 202 DU PROJET DE LOI

L'article 202 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **202.** La fusion des patrimoines de la Corporation d'hébergement du Québec et de la Société immobilière du Québec en vertu de l'article 201 s'applique malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de la fusion entre ces personnels morales, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et actifs de la Corporation deviennent ceux de la Société ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition. ».

COMMENTAIRES : Adopté

Les modifications apportées visent à tenir compte que la Société immobilière du Québec et la Corporation du Québec sont dorénavant fusionnées. Ainsi, l'article 201 prévoit déjà la mise en commun de leurs patrimoines, ce qui rend non nécessaire de prévoir un transfert des actifs de la Corporation à la Société.

À cet égard, la seconde phrase du premier alinéa prévoit que la valeur des actifs ainsi transférés est celle qui apparaîtra aux états financiers vérifiés par le vérificateur général du Québec pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011; cette disposition est rendue non essentielle compte tenu qu'une fusion d'entreprises permet la poursuite des activités de celles-ci, contrairement à une abolition, telle que prévue au départ, qui menait à la nécessité d'établir à la date de fermeture de l'entreprise abolie, la valeur des actifs dans le but de les transférer.

La fusion des deux personnes morales permet donc aussi d'éviter une vérification complète des états financiers de la CHQ au 30 juin 2011. La vérification de la nouvelle entité aura donc lieu selon les paramètres normaux, après la fin de son premier exercice financier, soit au 31 mars 2012.

Am 100
Am. 209

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 209 DU PROJET DE LOI

L'article 209 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société immobilière du Québec en application des articles 201 et 203.

Toutefois, la Société immobilière du Québec peut, si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble. ».

Adopté

COMMENTAIRES

La Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec étant fusionnées, il y a une mise en commun de leurs patrimoines et non un transfert des actifs de la Corporation à la Société. Ainsi, l'article proposé prévoit qu'il n'est pas nécessaire de publier un document au registre foncier à la suite à cette fusion.

Toutefois, la Société peut le faire si elle le juge utile ou nécessaire. Dans un tel cas, elle doit publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

Tel que mentionné précédemment, compte tenu que la fusion entre la Corporation et la Société emporte la mise en commun de leurs patrimoines et non un transfert des actifs de la Corporation vers la Société, le dernier alinéa de l'article 209 du projet de loi est retiré. En effet, la Loi concernant les mutations immobilières ne s'appliquent pas. Cette opinion est également partagée par l'Officier de la publicité foncière.

Article 209 du projet de loi tel qu'amendé :

Am 101
Art. 216

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

L'article 216 du présent projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot "politiques", du mot "administratives" ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) par les mots "la Société".

Adopté

AM 102
Chapitre XVIII
(intitulés et art. 217 à 248)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

CHAPITRE XVIII DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par le retrait du chapitre XVIII, comprenant les articles 217 à 248.

COMMENTAIRES

Il paraît plus approprié de retirer ce chapitre du projet de loi, plutôt que de l'y laisser sans indiquer d'intention quant à son éventuelle entrée en vigueur. L'incertitude qui s'en suivrait ne paraît pas productive, considérant les lourdes responsabilités de la Commission en cette période particulière de mise en application des modifications apportées en 2009.

Au moment jugé opportun par le gouvernement, un nouveau projet pourra être présenté à l'Assemblée nationale, s'il y a lieu.

Adopté

AH 103
Chapitre XXII
(intitulés et art. 282 à 295)

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

CHAPITRE XXII DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est modifié par le retrait du chapitre XXII, comprenant les articles 282 à 295.

Adoptée

AM 104
Art. 298

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 298 DU PROJET DE LOI

L'article 298 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « Fonds d'information sur le territoire » par les mots « volet approprié du Fonds d'information sur le territoire» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « au Fonds Recherche Québec » par ce qui suit : « au Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies, au Fonds de recherche du Québec-Santé ou au Fonds de recherche du Québec-Société et culture, respectivement » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « comité formé en vertu de» par les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à » ;

4° par le retrait des paragraphes 16° et 18° à 20°.

Adopté

COMMENTAIRES :

Le premier amendement permettra d'éviter toute ambiguïté quant au volet du Fonds d'information sur le territoire auquel on fait référence.

Le deuxième amendement fait suite au maintien des trois fonds de recherche et à leur nouvelle dénomination.

Le troisième amendement fait suite au changement de dénomination du comité formé en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail.

Le quatrième amendement fait suite au retrait des chapitres 18 et 22 concernant la Commission de l'équité salariale et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

AM 105
Art. 299

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 299 DU PROJET DE LOI

L'article 299 du projet de loi est modifié, dans le paragraphe 1°, par la suppression de ce qui suit : « « Commission de l'équité salariale », ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 18 concernant la Commission de l'équité salariale.

L'article 299 du projet de loi tel qu'amendé :

299. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression des mots ~~« Commission de l'équité salariale »,~~ « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre », « Conseil de la famille et de l'enfance », « Conseil de la science et de la technologie », « Conseil des aînés », « Conseil des relations interculturelles », « Conseil des services essentiels » et « Conseil permanent de la jeunesse »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

AM 106
A.t. 300

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 300 DU PROJET DE LOI

L'article 300 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « , « Société québécoise d'assainissement des eaux » et « Société québécoise de récupération et de recyclage » par « et « Société québécoise d'assainissement des eaux » »;

2° par la suppression du paragraphe 2° ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots : « « Fonds Recherche Québec » », par ce qui suit : « «Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec-Santé » et « Fonds de recherche du Québec-Société et culture ».».

COMMENTAIRES

Adopté

Les deux premiers amendements font suite à la suppression des chapitres 18 et 22 concernant la Commission de l'équité salariale et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Le troisième amendement fait suite au maintien des trois fonds de recherche et leur nouvelle dénomination.

L'article 300 du projet de loi tel qu'amendé :

300. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers », « Fonds de la recherche en santé du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Immobilière SHQ **et « Société québécoise d'assainissement des eaux »**, ~~« Société québécoise d'assainissement des eaux » et « Société québécoise de récupération et de recyclage~~ »;

AM 157
Art. 301

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 301 DU PROJET DE LOI

L'article 301 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « « La Société québécoise de récupération et de recyclage », »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots : « « Fonds Recherche Québec » », par ce qui suit : « « Le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies », « Le Fonds de recherche du Québec-Santé » et « Le Fonds de recherche du Québec-Société et culture ».».

Adopté

COMMENTAIRES

Le premier amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Le second amendement fait suite au maintien des trois fonds de recherche et leur nouvelle dénomination.

Article 301 du projet de loi tel qu'amendé :

301. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression des mots « La Corporation d'hébergement du Québec », « ~~La Société québécoise de récupération et de recyclage »~~, « Le Conseil des services essentiels », « Le Fonds de la recherche en santé du Québec », « Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » et « Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots ~~« Fonds Recherche~~

AM 108
A.1.302

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 302 DU PROJET DE LOI

L'article 302 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **302.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1 ° par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec » ;

2 ° par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de Recherche du Québec-Société et culture ».».

COMMENTAIRES

Adopté

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage et au maintien du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et leur nouvelle dénomination.

Am 109
Art. 303

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 303 DU PROJET DE LOI

L'article 303 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **303.** L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage et au maintien du Fonds de la recherche en santé du Québec et à sa nouvelle dénomination.

Adopté

Am 110
Art. 304

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 304 DU PROJET DE LOI

L'article 304 du projet de loi est retiré.

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite au retrait du chapitre 18 concernant la Commission de l'équité salariale.

Adopté

AM 115
Art. 305

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 305 DU PROJET DE LOI

L'article 305 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **305.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié :

1 ° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé »;

2 ° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » et des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par le mots « Fonds de recherche du Québec-Santé ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite au maintien du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et leur nouvelle dénomination.

Adopté

AM 112
Art. 306

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 306 DU PROJET DE LOI

L'article 306 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **306.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 18 concernant la Commission de l'équité salariale et au maintien du Fonds de la recherche en santé du Québec et sa nouvelle dénomination.

Adopté

AM 113
Art. 308

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 308 DU PROJET DE LOI

L'article 308 du projet de loi est ~~modifié~~ remplacé par le suivant :

« **308.** L'annexe II de cette loi est modifiée:

1 par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec-Société et culture »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit : « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1er avril 2002 ».».

COMMENTAIRES

.L'amendement fait suite à la suppression du chapitre 22 concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage et au maintien du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et leur nouvelle dénomination

Adopté

AM 114
Art. 309

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 309 DU PROJET DE LOI

L'article 309 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **309.** L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots «Fonds de recherche du Québec-Santé ». ».

COMMENTAIRES

L'amendement fait suite à la suppression des chapitres 18 et 22 concernant la Commission de l'équité salariale et la Société québécoise de récupération et de recyclage et au maintien du Fonds de la recherche en santé du Québec et sa nouvelle dénomination

Adopté

AM 115
Art. 311

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 311 DU PROJET DE LOI

L'article 311 du projet de loi est remplacé par le suivant :

311. Les dispositions de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2011 ou à une ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions des chapitres II, IX, XVI, XIX et dispositions des articles 298 à 302, 307 et 308, en ce qu'elles concernent ces chapitres, qui entreront en vigueur le 1er octobre 2011, sous réserve des paragraphes 4° et 5°;

2° des dispositions du chapitre IV, qui ont effet depuis le 31 mars 2010;

3° des dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées par l'article 50 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1er avril 2013;

4° des dispositions des articles 167, 214 et 279, en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination du personnel au sein de certains organismes, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010;

5° des dispositions des articles 95, 143, 165 et 266, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

Adopté

COMMENTAIRES

Le remplacement de l'article 311 a l'effet proposé suivant :

-il est proposé que les dispositions de la Loi entrent généralement en vigueur le 1er juillet 2011.

AM 116
Titre du projet de loi

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

TITRE DU PROJET DE LOI

Le titre du projet de loi est modifié par la suppression des mots « et la Société québécoise de récupération et de recyclage ».

COMMENTAIRES

Cet amendement fait suite au retrait du chapitre XXII concernant la Société québécoise de récupération et de recyclage.

Titre du projet de loi tel qu'amendé :

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux ~~et la Société québécoise de récupération et de recyclage~~ et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

Adopté

ANNEXE II

Amendements retirés

AM a
Intitulés section I et II du chapitre VII et art. 55 à 94

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

SECTIONS I ET II DU CHAPITRE VII du projet de loi

Les sections I et II du chapitre VII du présent projet de loi sont remplacées par les suivantes :

« SECTION I
Fonds Recherche Québec

« **55.** L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :

« FONDS RECHERCHE QUÉBEC ».

« **56.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds recherche Québec-Nature et technologies »;

2° par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds recherche Québec-Santé »;

3° le par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds recherche Québec-Société et culture ».

« **57.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et le directeur général aux affaires scientifiques ».

« **58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants:

« **50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

« **50.2.** Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur général aux affaires scientifiques. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux aux affaires scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein. ».

« **59.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, ce dernier désigne un de ses membres pour le remplacer. ».

« **60.** Les articles 52 et 53 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».

« **61.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « l'article 50 », de « ,50.1 ou 50.2, selon le cas ».

« **62.** Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **55.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds.

« **56.** Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs généraux aux affaires scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

« **63.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le scientifique en chef et les directeurs généraux aux affaires scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Fonds par lesquelles il serait aussi visé. ».

« **64.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».

« **65.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds recherche Québec-Nature et technologies ».

« **66.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds recherche Québec-Santé ».

« **67.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds recherche Québec-Société et culture ».

« **68.** L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Un Fonds peut adopter un règlement intérieur.

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités.

« **69.** L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

« **73.1.** Un Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

« **70.** L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président-directeur général ou un membre de son personnel » par ce qui suit : « le scientifique en chef, un directeur général ou un membre du personnel du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».

« **71.** L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par le Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **76.1.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

« SECTION II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **72.** Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

« **73.** Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), édicté par l'article 58 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef.

« **74.** La nouvelle désignation des Fonds prévue par l'article 56 de la présente loi n'emporte aucun changement de personnalité des Fonds. Ces Fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom, sans autre formalité. ».

Retiré

AM6

PROJET DE LOI N^{O} 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

AMENDEMENT

L'article 57 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **57.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et le directeur général aux affaires scientifiques ».

Retiré

AM c
Art. 58

PROJET DE LOI N° 130

Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds

AMENDEMENT

L'article 58 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants:

« **50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

« **50.2.** Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein. ».

Retiré

AM 0
Art. 59

PROJET DE LOI N° 130

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

AMENDEMENT

ARTICLE 59

L'article 59 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **59.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président désigné par et parmi les membres de ce conseil. ».

Retiré